

Treyvaux, le 31 octobre 2017

## **Prise de position sur l'avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'Institution nationale des Droits de l'Homme (LIDH)**

### **ATD Quart Monde Suisse**

Crausa 3  
CP 16  
1733 Treyvaux

**T** 026 413 11 66

**F** 026 413 11 60

www.quart-monde.ch  
contact@quart-monde.ch  
ccp 17 - 546 - 2  
IBAN:CH6409000000170005462

Membre du Mouvement international ATD Quart Monde fondé par J. Wresinski (1917-1988).

ONG ayant le statut consultatif auprès de l'Ecosoc, de l'Unesco, de l'Unicef, du BIT et du Conseil de l'Europe.

### **AGIR TOUS POUR LA DIGNITÉ.**

### **ATD Vierte Welt Schweiz**

Crausa 3  
PF 16  
1733 Treyvaux

**T** 026 413 11 66

**F** 026 413 11 60

www.vierte-welt.ch  
kontakt@vierte-welt.ch  
PCK 17 - 546 - 2 IBAN:  
CH64 0900 0000 1700 0546 2

Mitglied der internationalen Bewegung ATD Vierte Welt gegründet von J. Wresinski (1917-1988).

NGO mit Konsultativstatus bei Ecosoc, Unesco, Unicef, IAA und Europarat.

### **GEMEINSAM FÜR DIE WÜRDE ALLER**

Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons de prendre position sur l'avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'Institution nationale des Droits de l'Homme (LIDH) de la manière suivante :

### **Evaluation générale et lien « Droits de l'Homme et Extrême pauvreté ».**

Le Mouvement ATD Quart Monde (Agir tous pour la dignité) est une organisation non gouvernementale qui engage, avec des personnes vivant dans l'extrême pauvreté et la précarité, des actions pour permettre l'accès de tous à l'ensemble des droits fondamentaux. A ce titre et par son action de 50 années en Suisse, il tient à saluer la décision du Conseil fédéral du 29 juin 2016, visant à créer, en Suisse, une Institution nationale des Droits de l'Homme (INDH) ainsi que les fondements juridiques relatifs à celle-ci (LIDH).

Déjà en 2010, le Mouvement ATD Quart Monde, dans sa participation à l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, proposait la création d'un observatoire « pauvreté, exclusion et droits humains », ceci afin de lutter contre la stigmatisation et mieux connaître les situations d'injustices et de violences vécues par les personnes en situation de pauvreté, l'analyse des personnes concernées et les initiatives prises pour améliorer le respect de la dignité et des droits.

Ainsi la création d'une Institution nationale des Droits de l'Homme répond à notre attente soumise au pays en 2010. Elle va aussi dans le sens d'une meilleure reconnaissance et d'une mise en œuvre des Principes directeurs en matière d'Extrême pauvreté et Droits de l'Homme adoptés par le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2012, qui mettent à charge des États l'obligation de lutter contre la pauvreté en protégeant pour tous l'ensemble des droits humains, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels.

De manière générale, nous saluons l'avant-projet de loi fédérale sur le soutien à l'Institution nationale des Droits de l'Homme LIDH présenté par le Conseil fédéral le

28 juin 2017. Nous soulignons tout spécialement l'article 5 attestant de **la volonté qu'une représentation pluraliste des forces sociales concernées soit assurée**, en pensant particulièrement à la représentation des personnes en situation de grande pauvreté et de précarité économique et sociale.

Le Mouvement ATD Quart Monde a été, en France, parmi les premières ONG convoquées, en la personne de son fondateur Joseph Wresinski, à siéger à la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme et il continue à participer activement à ses travaux. A la lumière de cette participation, nous tenons à dire le souhait que notre Institution nationale des droits de l'Homme soit aussi accréditée du statut A, seul statut à la hauteur de ce que la Suisse peut apporter à la communauté internationale dans le domaine des droits humains.

## **Prise de position article par article.**

### **Art. 1 Institution nationale des Droits de l'Homme.**

L'alinéa 4 de l'article 1 mentionne, en tant qu'objet du soutien financier, une Institution nationale des Droits de l'Homme conformément aux « Principes de Paris ». Nous nous réjouissons beaucoup de cette affirmation explicite.

### **Art. 2 : Rattachement à des institutions du domaine des hautes écoles**

Nous émettons **certaines réserves à un ancrage universitaire de l'INDH** :

- que cette Institution reste dans les murs des universités et n'avance qu'avec les valeurs, les moyens, les savoirs, les rythmes des recherches académiques ;
- alors que **l'engagement pour les droits humains, conformément aux instruments internationaux, implique un attachement à certaines valeurs clairement définies et des prises de position concrètes liées à ces valeurs et par là implique la participation et le croisement de différents savoirs élaborés en toute autonomie.**
- que la coordination entre universités et instituts peut prendre une place considérable au détriment du travail participatif à accomplir entre les différents réseaux et milieux.
- que l'institution perde de son indépendance.

### **Art. 3 : Tâches**

L'objectif de l'Institution demanderait à être davantage défini au premier alinéa de l'article 3 ; il ne peut s'agir seulement de la promotion de droits sinon de leur protection et mise en oeuvre.

Nous saluons le fait que l'éducation aux droits humains dans leur ensemble fasse explicitement partie des futures tâches de l'INDH.

L'énumération des diverses tâches dévolues à l'INDH nous paraît incomplète.

Il y manque de manière évidente l'évaluation des politiques en matière des droits de l'Homme.

Nous recommandons donc de compléter la liste des tâches par :

- **Veiller aux obligations de la Confédération, des Cantons et des Communes en matière des Droits de l'Homme par une tâche d'évaluation des politiques, des lois, des pratiques par rapport aux droits de l'Homme.**

Nous restons convaincus de la panoplie d'initiatives, de pratiques éprouvées en la matière de l'avancée des Droits de l'Homme pour tous et par l'engagement de tous, qu'il nous semble important de noter une mission à ce sujet, celle de :

- **Encourager des expérimentations, des soutiens à des pratiques significatives dans l'accès des droits de l'Homme pour tous et les faire connaître.**

Nous reprenons le terme d'Observatoire que nous avons proposé en 2010 dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté pour noter une mission à ce sujet :

- **Observer, connaître les situations d'atteinte aux droits de l'Homme en Suisse.**

Une Institution des droits humains a un rôle essentiel en ce qui concerne la promotion de l'accès à la justice. Elle dispose de compétences spécifiques et du réseau institutionnel permettant de juger quelles mesures s'imposent et quels sont les moyens les plus adaptés pour éliminer les obstacles qui rendent plus difficile l'accès à la justice :

Nous demandons par conséquent que la liste des tâches soit complétée comme suit :

- **Promouvoir l'accès à la justice pour tous.**

Dans le rapport explicatif, une différence importante avec l'actuel Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH) est mentionnée à propos de l'article 3 : L'INDH peut « agir de sa propre initiative et définir elle-même ses activités et ses priorités ».

Ce point nous paraît suffisamment important pour qu'il doive, selon nous, figurer en toutes lettres dans un alinéa supplémentaire de l'article 3.

- **L'Institution nationale des Droits de l'Homme a la compétence d'agir de sa propre initiative et de communiquer de manière indépendante sur les thèmes de son choix.**

Les « Principes de Paris » préconisent que le mandat octroyé aux INDH soit le plus large possible et ancré dans un document à caractère constitutionnel ou légal. Le rapport explicatif stipule que « **le mandat de la future INDH couvre la situation des droits de l'Homme en Suisse dans son ensemble** » Un mandat large de l'INDH constitue, de notre point de vue, un des critères centraux pour une Institution nationale.

#### **Art. 5 : Représentation pluraliste des forces sociales concernées**

Comme nous l'avons déjà souligné en introduction, l'énoncé de cet article 5 nous semble capital si nous voulons faire de cette Institution un lieu d'ancrage dans les réalités du pays et un lieu d'avenir pour l'avancée des Droits de l'Homme en Suisse et dans le monde.

Que celles et ceux, regroupés en associations, en mouvements, en syndicats, ..... oeuvrant quotidiennement dans le pays à l'accès de tous aux droits fondamentaux, soient représentés dans l'organisation de l'INDH est capital, **et en particulier les associations dans lesquelles s'expriment et agissent les personnes vivant des réalités d'atteintes aux droits fondamentaux et de violations multiples.**

Sur le plan méthodologique, le Mouvement ATD Quart Monde peut amener son expérience dans la dynamique du « Croisement des Savoirs et des Pratiques avec des personnes en situation de pauvreté et d'exclusion sociale », qui permet de **créer les conditions pour que les savoirs issus de l'expérience de vie puissent entrer en**

**dialogue avec les savoirs scientifiques et professionnels, afin de produire une connaissance et des méthodes d'actions plus complètes et inclusives.**

Nous recommandons par conséquent d'inscrire, dans cet Article 5 sur la représentation pluraliste des forces sociales concernées, la mission de :

- **Veiller à cette représentation pluraliste et à ce que chaque acteur puisse, d'une manière autonome, apporter et mettre en dialogue son savoir et son expérience.**

Nous estimons par ailleurs que l'article 5 sous sa forme actuelle n'est pas suffisant pour permettre de définir un cadre à la structure organisationnelle de l'INDH. De très nombreuses questions restent ouvertes que la Confédération devrait régler. Nous pensons qu'une **ordonnance d'application de la LIDH** constituerait un instrument adéquat pour régler ces questions et proposons de compléter l'article 5 par un alinéa ayant la teneur suivante :

- **Art.5 al.2 (nouveau) Le cadre organisationnel de l'INDH sera défini par voie d'ordonnance en tenant compte des exigences des Principes de Paris.**

### **Article 8 : Indépendance**

L'article 8 garantit l'indépendance de l'INDH dans l'exécution de ses tâches, d'une part vis-à-vis de la Confédération et d'autre part vis-à-vis des hautes écoles auxquelles elle est rattachée. Ceci semble très positif au premier regard.

Le rapport explicatif rend attentif au fait que l'indépendance de l'Institution « peut entre autre être renforcée par l'attribution d'une personnalité juridique propre ». Sont à ce propos envisageables, toujours selon le rapport explicatif, « **les formes juridiques de la fondation ou de l'association** ». Nous y voyons pour notre part non seulement une possibilité mais une **nécessité**.

Nous proposons l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 8 ayant la teneur suivante :

- **Art. 8 al. 2 (nouveau) L'indépendance est garantie par une personnalité juridique propre à l'Institution.**

Nous vous remercions de cette occasion offerte à toutes les forces sociales du pays à réagir à cet avant-projet de loi, ainsi que de la bienveillance que vous porterez à notre présente prise de position.

Nous restons à votre entière disponibilité pour toute question complémentaire.

Avec nos cordiales salutations



Pierre Zanger  
Coordinateur national  
Mouvement ATD Quart Monde



Anne-Claire Brand  
Directrice de recherche  
Mouvement ATD Quart Monde